



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2016- 194

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**SARL LA LIANE CHARCUTERIE DU TERROIR**

-----  
**Commune de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM**

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 septembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2010 autorisant la société SARL LA LIANE CHARCUTERIE DU TERROIR ( ex SARL SALAISONS « La Liane ») dont le siège social est situé ZA route de Boulogne à SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM (62500) pour l'exploitation d'une usine de fabrication de charcuteries cuites (roulades, pâtés) et viandes en gelées à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 septembre 1994 qui indique dans son article 3.3.5.3 :

*« autosurveillance des rejets*

*Une autosurveillance du rejet d'eaux résiduaire est effectuée suivant les conditions ci-après :*

| <i>Paramètres</i>             | <i>Fréquence minimale</i> | <i>Méthode d'analyses</i>                  |
|-------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------|
| DCO                           | Mensuelle                 | NFT 90101                                  |
| DBO5                          | Mensuelle                 | NFT 90103                                  |
| MES                           | Mensuelle                 | NFT 90105                                  |
| Azote global                  | Mensuelle                 | NFT 90110 / 90012 / 90013                  |
| P total                       | Mensuelle                 | NFT 90023                                  |
| MEX                           | Mensuelle                 | Matières extractibles à l'éther de pétrole |
| CL <sup>-</sup>               | Mensuelle                 | NFT 90014                                  |
| SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> | Mensuelle                 | NFT 90009                                  |

*Les analyses sont effectuées sur échantillons non décantés.*

*Un état récapitulatif des analyses et mesures est adressé chaque mois, à l'inspecteur des installations classées et au service de la police des eaux.*

*Les enregistrements des résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 2 ans »*

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection de l'Environnement en date du 13 juin 2016 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2016 ;

VU le courriel du 6 juillet 2016 de l'exploitant ;

VU le courriel du 23 août 2016 de l'inspection de l'environnement ;

**Considérant** que outre les trois contrôles inopinés diligentés par l'inspection de l'environnement, sur les 2 dernières années, l'exploitant n'a pu produire que trois autres enregistrements :

- le contrôle du 22 mars 2016 ;
- le contrôle du 15 décembre 2015 ;
- le contrôle du 4 décembre 2014.

**Considérant** que la périodicité de contrôle réglementairement exigible à la date du contrôle inopiné, soit le 13 juin 2016 pour l'auto surveillance des rejets, est un contrôle mensuel. Cette périodicité n'est pas respectée ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 ;

**Considérant** qu'il est important que l'exploitant s'assure par une surveillance régulière que ses rejets ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 permettant à la station d'épuration en aval de ses rejets de traiter dans de bonnes conditions ceux-ci ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL LA LIANE CHARCUTERIES DU TERROIR dont le siège social est situé ZA, Route de Boulogne à SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM (62500) de respecter sur son site situé à cette même adresse, l'article 3.3.5.3 de l'arrêté Préfectoral du 30 septembre 1994 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement vis à vis du risque de pollution aquatique ;

## **ARTICLE 5: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA LIANE CHARCUTERIE DU TERROIR et dont une copie sera transmise à la mairie de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM.

Arras, le

**28 AOÛT 2016**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



### Copies destinées à :

- SARL LA LIANE CHARCUTERIE DU TERROIR
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

La société SARL LA LIANE CHARCUTERIE DU TERROIR dont le siège social est situé ZA, Route de Boulogne à SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM (62500) est mise en demeure de respecter l'article 3.3.5.3 de l'arrêté préfectoral 30 septembre 1994 dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral repris ci-dessous :

« Une autosurveillance du rejet d'eaux résiduares est effectuée suivant les conditions ci-après :

| Paramètres                    | Fréquence minimale | Méthode d'analyses                 |
|-------------------------------|--------------------|------------------------------------|
| DCO                           | Mensuelle          | NFT 90101                          |
| DBO5                          | Mensuelle          | NFT 90103                          |
| MES                           | Mensuelle          | NFT 90105                          |
| Azote global                  | Mensuelle          | NFT 90110 / 90012 / 90013          |
| P total                       | Mensuelle          | NFT 90023                          |
| MEX                           | Mensuelle          | Matières extractibles à l'éther de |
| CL <sup>-</sup>               | Mensuelle          | pétrole                            |
| SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> | Mensuelle          | NFT 90014                          |
|                               |                    | NFT 90009                          |

Les analyses sont effectuées sur échantillons non décantés.

Un état récapitulatif des analyses et mesures est adressé chaque mois, à l'inspecteur de l'environnement et au service de la police des eaux.

Les enregistrements des résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 2 ans ».

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.